AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre II - FIA

Chapitre II - Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels

Section 4 - Sociétés civiles de placement immobilier, sociétés d'épargne forestière et groupements forestiers d'investissement

Paragraphe 3 - Dispositions particulières aux sociétés d'épargne forestière

Sous-paragraphe 3 - Cessions

Règlement général de l'AMF

Article 422-243 en vigueur au 21 décembre 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 422-243

La société de gestion procède périodiquement, à intervalles réguliers et à heure fixe, à l'établissement d'un prix d'exécution par confrontation des ordres inscrits sur le registre.

Elle fixe la périodicité selon laquelle les prix d'exécution sont établis sans que celle-ci ne puisse toutefois être supérieure à six mois ni inférieure à un jour ouvré. Cette périodicité est précisée dans la note d'information.

Version en vigueur au 21 décembre 2013